



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
214-2024	Arrêté Municipal Temporaire portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique	01/07/2024	413

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que les articles L 2542-1 à L 2542-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-4 ainsi que L 3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à provoquer des réactions incontrôlées,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents à l'origine de rixes et bagarres,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans la rue, souvent en réunion, dans des endroits non prévus à cet usage, produit des nuisances sonores à la limite du soutenable pour les riverains,

Considérant que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places,

Considérant les nombreux dépôts de déchets , type bouteilles d'alcool, débris de verres, canettes d'aluminium... liés à la consommation d'alcool sur la voie publique, qui constituent un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants et les personnes âgées ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2024, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite quotidiennement, de 10h00 à 06h00, sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- Rue du Général De Gaulle, depuis la Gare SNCF jusqu'à la rue Kléber
- Rue du 7 Août
- rue des Pèlerins
- rue Marsilly
- rue de l'Engelbourg
- Square rue des Pierres
- rue St Thiébaud
- rue Gerthoffer

- rue Anatole Jacquot
- rue des Généraux Ihler
- rue de la Halle
- rue de la Première Armée
- rue du Temple
- rue des Gants
- rue Curiale
- Place Joffre, Place De Lattre et Place de la République
- Rue Saint Jacques
- Place du Bungert
- Parking du Centre y compris l'aire de détente
- Parking rue Anatole jacquot / rue du 7 Août
- Parking rue Saint Jacques
- Parking rue Humberger
- Parking du Stade, Avenue Pasteur
- Parking et arrière du Centre Sportif Fernand Bourger
- Parc Albert Ier dans sa totalité
- Aires de jeux du Blosen, de la Place Modeste Zussy et de l'Avenue de Tonneins
- rue du Steinby à hauteur du plateau sportif
- rue du Steinby, à hauteur de l'école, y compris sur le parking
- rue Clemenceau, autour de l'école du Blosen
- rue Jean Flory, devant le Collège et la salle de sport
- Place de la 5eme Division Blindée
- rue Moschenross devant le Lycée Scheurer-Kestner
- rue des Tirailleurs Marocains devant le Lycée Charles Pointet.

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et à leurs terrasses (bars / restaurants)
- à l'occasion des manifestations et des débits de boissons temporaires, dûment autorisés par la Ville de THANN.

Article 3 : A l'issue de la période prescrite par le présent arrêté, un bilan sera effectué sur la pertinence de la mesure adoptée et des localisations retenues par les autorités locales dont Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THANN-GUEBWILLER.

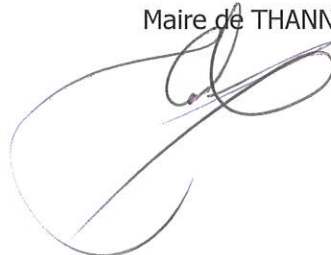
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **1^{er} juillet 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **01/07/2024**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- Mme le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SOULTZ-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 05/07/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann